

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 et de leurs annexes, et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part

A. Lettre de la Communauté européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu conformément à la feuille de route euro-méditerranéenne pour l'agriculture (feuille de route de Rabat) adoptée le 28 novembre 2005, lors de la conférence euro-méditerranéenne, par les ministres des affaires étrangères, pour l'accélération de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche et au titre des articles 13 et 15 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part ⁽¹⁾ («l'accord d'association»), en vigueur le 1^{er} juin 2004, dont les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et qui prévoit que la Communauté et la République arabe d'Égypte mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions modifiant l'accord d'association suivantes:

1) Le titre du chapitre 2 est remplacé par le titre suivant:

«Produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche».

2) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par ce qui suit:

«1. Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires d'Égypte et qui sont énumérés dans le protocole n^o 1 sur les importations dans la Communauté sont soumis aux régimes prévus par ce protocole.»

3) L'article 14, paragraphe 2, est remplacé par ce qui suit:

«2. Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires de la Communauté et qui sont énumérés dans le protocole n^o 2 sur les importations en Égypte sont soumis aux régimes prévus par ce protocole.»

4) L'article 14, paragraphe 3, est supprimé.

5) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15:

«3. Les parties contractantes se réunissent deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 28 octobre 2009 pour examiner la possibilité de s'accorder mutuellement d'autres concessions en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche conformément à l'article 13 du présent accord. Elles se réunissent par la suite régulièrement tous les deux ans.»

6) Les protocoles n^{os} 1 et 2 et leurs annexes sont remplacés par ceux repris aux annexes I et II du présent accord sous forme d'échange de lettres.

7) Le protocole n^o 3 est supprimé.

8) Une déclaration commune sur les questions liées aux entraves sanitaires et phytosanitaires ou techniques aux échanges, figurant à l'annexe III du présent accord sous forme d'échange de lettres, est ajoutée à l'accord d'association.

⁽¹⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 39.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'acceptation.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на
Hecho en Bruselas, el
V Bruselu dne
Udfærdiget i Bruxelles, den
Geschehen zu Brüssel am
Brüssel,
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
Done at Brussels,
Fait à Bruxelles, le
Fatto a Bruxelles, addì
Briselë,
Priimta Briuselyje
Kelt Brüsszelben,
Maghmula fi Brussell,
Gedaan te Brussel,
Sporządzono w Brukseli dnia
Feito em Bruxelas,
Încheiat la Bruxelles,
V Bruseli
V Bruslju,
Tehty Brysselissä
Utfärdat i Bryssel den

28 -10- 2009

تم في بروكسل

За Европейската общност
Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
Az Európai Közösség részéről
Ghall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
Za Európske spoločenstvo
Za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen

عن الجماعة الأوروبية



ANNEXE I

PROTOCOLE N° 1

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de la République arabe d'Égypte

1. Les importations dans la Communauté européenne des produits énumérés à l'annexe du présent protocole, originaires d'Égypte, sont soumises aux conditions définies ci-dessous.
2. À la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 28 octobre 2009 (ci-après dénommé «l'accord sous forme d'échange de lettres»), les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté européenne des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des poissons et des produits de la pêche originaires d'Égypte sont supprimés, sauf disposition contraire prévue dans le tableau 1 de l'annexe.
3. Pour les produits originaires d'Égypte énumérés dans le tableau 2 de l'annexe, les droits de douane sont supprimés ou réduits dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans la colonne «b».

Les droits de douane applicables aux quantités importées au-delà des contingents sont réduits selon le pourcentage indiqué dans la colonne «c».

Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres, le volume des contingents tarifaires sera calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur dudit accord.

4. Pour les produits relevant des codes NC 0703 20 00 et 0707 00 05, le volume du contingent tarifaire indiqué dans la colonne «b» sera augmenté chaque année d'un volume correspondant à 3 % du volume de l'année précédente, la première augmentation intervenant un an après l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres.
5. Pour les produits relevant des codes NC 0810 10 00, 1006 20, 1006 30 et 1006 40, le volume du contingent tarifaire indiqué dans la colonne «b» sera augmenté chaque année d'un volume correspondant à 3 % du volume de l'année précédente sur une période de cinq ans, la première augmentation intervenant un an après l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres.
6. Pour les produits relevant des codes NC 1806 10 30, 1806 10 90, 1806 20 95, 2101 20 98 et 2106 90 59, le volume du contingent tarifaire indiqué dans la colonne «b» sera augmenté chaque année d'un volume correspondant à 5 % du volume de l'année précédente sur une période de cinq ans, la première augmentation intervenant un an après l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres.
7. Pour les produits relevant des codes NC 1704 90 99, 1901 90 99, 2101 12 98, 2106 90 98 et 3302 10 29, le volume du contingent tarifaire indiqué dans la colonne «b» sera augmenté chaque année d'un volume correspondant à 10 % du volume de l'année précédente sur une période de cinq ans, la première augmentation intervenant un an après l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres.
8. a) En dépit des conditions visées au point 2 du présent protocole, pour les produits soumis à un prix d'entrée conformément à l'article 140 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane *ad valorem* et d'un droit de douane spécifique, la suppression ne porte que sur la partie *ad valorem* du droit.
- b) Pour les oranges douces, fraîches, relevant du code NC 0805 10 20 ⁽²⁾, dans les limites d'un contingent tarifaire de 36 300 tonnes applicable pour l'octroi de la concession sur le droit *ad valorem*, le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Égypte, à partir duquel le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro, est égal à 264 EUR/tonne, du 1^{er} décembre au 31 mai.

Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ Code NC correspondant au règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

ANNEXE DU PROTOCOLE N° 1

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de la République arabe d'Égypte

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires d'Égypte, sont soumises aux conditions définies ci-dessous.

Tableau 1

Les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Un traitement préférentiel pour certains des produits énumérés ci-dessous est indiqué dans le tableau 2.

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
0806 10 10	Raisins de table, frais
0810 10 00	Fraises, fraîches
1006	Riz
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats ou esprots, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés
1604 14	Préparations et conserves de thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>), entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702 (à l'exclusion du code 1702 90 10)	Autres sucres, y compris le lactose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
1702 50 00	Fructose chimiquement pur, à l'état solide
ex 1704 90 99	Autres sucreries sans cacao d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids
ex 1806 10 30	Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids mais inférieure à 80 %
1806 10 90	Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 80 % en poids
ex 1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en vrac, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids
ex 2101 12 98	Préparations à base de café d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
ex 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids
ex 2106 90 59	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine) d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, des types utilisés pour les industries des boissons, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids
ex 3302 10 29	Autres préparations des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes «ex» NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Tableau 2

Pour les produits suivants, un traitement préférentiel est prévu sous la forme de contingents tarifaires, de droits de douanes réduits pour les quantités hors contingent et de périodes de validité présentés ci-dessous:

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net)	Taux de réduction des droits de douane applicables au-delà du contingent tarifaire (%)
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} novembre au 30 juin	100 %	illimité	—
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 janvier au 30 juin	100 %	4 000	50 %
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre au 15 mai	100 %	3 000	—
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} octobre au 30 avril	100 %	illimité	—
0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100 %	illimité	—
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} février au 31 juillet	100 %	illimité	—
0810 10 00	Fraises fraîches, du 1 ^{er} octobre au 30 avril	100 %	10 000	—
1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	100 %	20 000	—
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	100 %	70 000	—
1006 40 00	Riz en brisures	100 %	80 000	—
1702 50 00	Fructose chimiquement pur, à l'état solide	100 %	1 000	100 % sur le droit de douane ad valorem + 30 % sur l'EA ⁽³⁾
ex 1704 90 99	Autres sucreries sans cacao d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	1 000	—

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net)	Taux de réduction des droits de douane applicables au-delà du contingent tarifaire (%)
ex 1806 10 30	Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose (sucre) égale ou supérieure à 70 % en poids mais inférieure à 80 %	100 %	500	—
1806 10 90	Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose (sucre) égale ou supérieure à 80 % en poids	100 %	500	—
ex 1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en vrac, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	500	—
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	1 000	—
ex 2101 12 98	Préparations à base de café d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	1 000	—
ex 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	500	—
ex 2106 90 59	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine) d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	500	—
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, des types utilisés pour les industries des boissons, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	1 000	—
ex 3302 10 29	Autres préparations des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	100 %	1 000	—

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) n^o 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes «ex» NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽³⁾ EA: élément agricole visé au règlement (CE) n^o 3448/93 modifié.

ANNEXE II

PROTOCOLE N° 2

relatif au régime applicable aux importations dans la République arabe d'Égypte de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de la Communauté européenne

1. Les importations dans la République arabe d'Égypte des produits énumérés à l'annexe du présent protocole, originaires de la Communauté européenne, sont soumises aux conditions définies ci-dessous.
2. À la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 28 octobre 2009 (ci-après dénommé «l'accord sous forme d'échange de lettres»), les droits de douane applicables aux importations dans la République arabe d'Égypte des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des poissons et des produits de la pêche, originaires de la Communauté européenne, sont supprimés, sauf disposition contraire prévue pour les produits énumérés dans le tableau 1 de l'annexe.
3. Pour les produits originaires de la Communauté européenne énumérés dans le tableau 2 de l'annexe, les droits de douane sont supprimés ou réduits dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans la colonne «b».

Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres, le volume des contingents tarifaires sera calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur dudit accord.

ANNEXE DU PROTOCOLE N° 2

Relatif au régime applicable aux importations dans la République arabe d'Égypte de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de la Communauté européenne

Les importations dans la République arabe d'Égypte des produits suivants, originaires de la Communauté européenne, sont soumises aux conditions définies ci-dessous.

Tableau 1

Les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Un traitement préférentiel pour certains des produits énumérés ci-dessous est indiqué dans le tableau 2.

SH ou code égyptien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
0206 30	– de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
0206 41	– de foies de l'espèce porcine, congelés
0206 49	-- autres
ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:
	– de coqs et de poules:
0207 11	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	– Viandes de l'espèce porcine:
0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
0210 19	-- Autres
ex 0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte (moins de 20 kg)
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503
ex 1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:
1602 10	– préparations homogénéisées
1602 20	– de foies de tous animaux
	– de l'espèce porcine:
1602 41	– Jambons et leurs morceaux

SH ou code égyptien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
1602 42	– Épaules et leurs morceaux
1602 49	– Autres, y compris les mélanges
	– Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:
1602 90 10	– de l'espèce porcine
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; cous-cous, même préparé
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons
2203	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vies dénaturés de tout titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et essences de tabac
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
	des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
3302 10 10	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons

⁽¹⁾ Codes égyptiens correspondant au tarif douanier égyptien, publié le 5 février 2007.

⁽²⁾ En dépit des règles pour l'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire égyptienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative.

Tableau 2

Pour les produits suivants, un traitement préférentiel est prévu sous la forme de contingents tarifaires et de droits de douanes réduits présentés ci-dessous:

SH ou code égyptien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net)
ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:	35 %	5 000
	– de coqs et de poules: non découpés en		
0207 11	-- morceaux, frais ou réfrigérés non découpés en		
0207 12	-- morceaux, congelés		
ex 0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte (moins de 20 kg)	50 %	1 000
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	50 %	illimité
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	50 %	illimité
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	50 %	illimité
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	50 %	illimité
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	50 %	illimité
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:	35 %	illimité
3302 10 10	des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: --- préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons		

⁽¹⁾ Codes égyptiens correspondant au tarif douanier égyptien, publié le 5 février 2007.

⁽²⁾ En dépit des règles pour l'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire égyptienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative.

ANNEXE III

**DÉCLARATION COMMUNE SUR LES QUESTIONS LIÉES AUX ENTRAVES SANITAIRES, PHYTOSANITAIRES
OU TECHNIQUES AUX ÉCHANGES**

Les parties règlent tout problème faisant obstacle à la mise en œuvre du présent accord, notamment les entraves sanitaires et phytosanitaires ou techniques, au moyen des régimes administratifs applicables. Les résultats sont ensuite communiqués au sous-comité «Agriculture et pêche», au sous-comité «Industrie, commerce, services et investissement» et au comité d'association. Les parties s'engagent à examiner et à résoudre ces problèmes dans les plus brefs délais et à l'amiable, conformément à la législation pertinente applicable.

B. Lettre de la République arabe d'Égypte

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et rédigée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu conformément à la feuille de route euro-méditerranéenne pour l'agriculture (feuille de route de Rabat) adoptée le 28 novembre 2005, lors de la conférence euro-méditerranéenne, par les ministres des affaires étrangères, pour l'accélération de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche et au titre des articles 13 et 15 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part ⁽¹⁾ ("l'accord d'association"), en vigueur le 1^{er} juin 2004, dont les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et qui prévoit que la Communauté et la République arabe d'Égypte mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

À l'issue des négociations, les deux parties sont convenues des dispositions modifiant l'accord d'association suivantes:

1) Le titre du chapitre 2 est remplacé par le titre suivant:

“Produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche”.

2) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par ce qui suit:

“1. Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires d'Égypte et qui sont énumérés dans le protocole n° 1 sur les importations dans la Communauté sont soumis aux régimes prévus par ce protocole.”

3) L'article 14, paragraphe 2, est remplacé par ce qui suit:

“2. Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les poissons et les produits de la pêche originaires de la Communauté et qui sont énumérés dans le protocole n° 2 sur les importations en Égypte sont soumis aux régimes prévus par ce protocole.”

4) L'article 14, paragraphe 3, est supprimé.

5) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15:

“3. Les parties contractantes se réunissent deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Bruxelles le 28 octobre 2009 pour examiner la possibilité de s'accorder mutuellement d'autres concessions en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche conformément à l'article 13 du présent accord. Elles se réunissent par la suite régulièrement tous les deux ans.”

6) Les protocoles n°s 1 et 2 et leurs annexes sont remplacés par ceux repris aux annexes I et II du présent accord sous forme d'échange de lettres.

7) Le protocole n° 3 est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 39.

- 8) Une déclaration commune sur les questions liées aux entraves sanitaires et phytosanitaires ou techniques aux échanges, figurant à l'annexe III du présent accord sous forme d'échange de lettres, est ajoutée à l'accord d'association.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'acceptation.»

La République arabe d'Égypte a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselē,
 Priimta Briuselyje
 Kelt Brüsszelben,
 Maghmula fi Brussell,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli dnia
 Feito em Bruxelas,
 Încheiat la Bruxelles,
 V Bruseli
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

تم في بروكسل

28 -10- 2009

За Арабска република Египет
 Por la República Árabe de Egipto
 Za Egyptskou arabskou republiku
 For Den Arabiske Republik Egypten
 Für die Arabische Republik Ägypten
 Egiptuse Araabia Vabariigi nimel
 Για την Αραβική Δημοκρατία της Αιγύπτου
 For the Arab Republic of Egypt
 Pour la République arabe d'Égypte
 Per la Repubblica araba d'Egitto
 Egiptes Arābu Republikas vārdā
 Egipto Arabų Respublikos vardu
 Az Egyiptomi Arab Köztársaság részéről
 Ghar-Repubblika Gharbija tal-Egittu
 Voor de Arabische Republiek Egypte
 W imieniu Arabskiej Republiki Egiptu
 Pela República Árabe do Egipto
 Pentru Republica Arabă Egipt
 Za Egyptskú arabskú republiku
 Za Arabsko republiko Egipt
 Egyptin arabitasavallan puolesta
 Pā Arabrepublikēn Egyptens vāgnar

عن جمهورية مصر العربية

النهر